

**DECISION DU MAIRE N° 2016-07****Suppression de la régie d'avance « ANIMATION TEMPS LIBRE »  
du budget Principal**

**Vu** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;  
**Vu** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 de 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération du conseil municipal N° 2014-17 en date du 14 avril 2014 sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses attributions au maire,  
**Vu** la délibération en date du 20 février 1998 créant la régie d'avance « Activités jeunesse »

**Vu** l'avis conforme en date du 9 mars 2016 de Monsieur TORRES, comptable de la collectivité,

**DECIDE****ARTICLE 1 - Objet**

Au 1<sup>er</sup> mars 2016, la régie d'avance ANIMATION TEMPS LIBRE est supprimée du budget principal de la commune.

**ARTICLE 2 : Formalités administratives et contrôle de légalité**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour le contrôle de légalité à la Préfecture de Région.

Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la Ville de Poussan.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-après.



A Poussan, le 17 MARS 2016

Le Maire,

Jacques ADGÉ